



# La lettre des adhérents

NUMÉRO SPÉCIAL – LOI DE FINANCES  
15 JANVIER 2020 – N° 1/2020

## LOI DE FINANCES POUR 2020

La loi de finances pour 2020 a été promulguée le 28 décembre et publiée au Journal officiel du 29 décembre 2019 sous le n° 2019-1479.

Sous réserve de dispositions contraires, la loi s'applique :

- **À l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2019** et des années suivantes ;
- À l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2019 ;
- **À compter du 1er janvier 2020 pour les autres dispositions fiscales.**

Nous commentons ci-après les principales mesures intéressant les travailleurs indépendants.

## IMPÔT SUR LE REVENU

### #BARÈME POUR LES REVENUS DE 2019

Chacune des limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu a fait l'objet d'une actualisation correspondant à la hausse prévisible des prix hors tabacs pour 2019, soit **1 %**.

Le nouveau barème pour l'imposition des revenus de l'année 2019 est le suivant :

| Fraction du revenu imposable (une part) | Taux |
|---|------|
| N'excédant pas 10 064 €                 | 0 %  |
| De 10 064 € à 27 794 €                  | 14 % |
| De 27 794 € à 74 517 €                  | 30 % |
| De 74 517 € à 157 806 €                 | 41 % |
| Plus de 157 806 €                       | 45 % |

Source : [L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, art. 2 : JO 29 déc. 2019](#)

## #BARÈME POUR LES REVENUS DE 2020

Annoncée par le Gouvernement au printemps dernier, une baisse de l'impôt sur le revenu est prévue dès 2020 pour les ménages aux revenus modestes.

Sans attendre la liquidation de l'impôt 2020 opérée en fin d'année 2021, la loi de finances pour 2020 a prévu une baisse d'imposition **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020** en ajustant les **taux du prélèvement à la source**.

Ainsi le taux de la deuxième tranche est ramené de 14 % à 11 %, et les limites supérieures des deuxième et troisième tranches sont légèrement abaissées.

| Fraction du revenu imposable (une part) | Taux        |
|---|-------------|
| N'excédant pas 10 064 €                 | 0 %         |
| De 10 064 € à <b>25 659 €</b>           | <b>11 %</b> |
| De 25 659 € à <b>73 369 €</b>           | 30 %        |
| De 73 369 € à 157 806 €                 | 41 %        |
| Plus de 157 806 €                       | 45 %        |

Source : [L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, art. 2 : JO 29 déc. 2019](#)

## BÉNÉFICES PROFESSIONNELS

### #AMORTISSEMENT

#### Nouveaux plafonds de déductibilité de l'amortissement des véhicules relevant du dispositif d'immatriculation WLTP

**RÉGIME ACTUEL.** – L'amortissement des véhicules de tourisme est plafonné pour la part du prix d'acquisition qui excède **18 300 €** (CGI, art. 39, 4). Pour les véhicules les moins polluants, ce plafond est rehaussé à **20 300 € ou 30 000 €** en fonction du taux d'émission de CO2 du véhicule.

Pour les véhicules les plus polluants, ce plafond est au contraire abaissé à **9 900 €**.

**NOUVEAU RÉGIME.** – Pour les véhicules relevant du nouveau système d'immatriculation WLTP prévu à l'article 1007 du CGI, les plafonds d'amortissement des véhicules de tourisme sont établis comme suit (CGI, art. 39, A-1°-a nouveau) :

- **30 000 €** pour les véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures à 20 g / km ;
- **20 300 €** pour ceux dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures ou égales à 20 g et inférieures à 50 g / km ;
- **18 300 €** pour ceux dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures ou égales à 50 g et inférieures à 165 g / km pour les véhicules acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ou à 160 g/km pour les véhicules acquis à compter de cette date ;
- **9 900 €** pour ceux dont les émissions de dioxyde de carbone sont :
  - supérieures à 165 g si ces véhicules sont acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021,
  - et supérieures à 160 g si ces véhicules sont acquis à compter de cette date.

*Les véhicules font l'objet, préalablement à leur mise sur le marché, d'une procédure de réception. Suite au scandale du Dieselgate, la procédure d'essai des véhicules légers a été remplacée au 1<sup>er</sup> septembre 2018 par une nouvelle procédure harmonisée au niveau mondial, appelé « **Worldwide Harmonised Light Vehicle Test Procédure (en abrégé « WLTP »)** pour ce qui concerne la consommation de carburant et la détermination du taux de rejet de CO2. Les nouvelles règles présentées ci-dessus concernent donc les véhicules évalués d'après cette nouvelle procédure.*

**Entrée en vigueur :** Ces mesures entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2020, et s'appliquent aux exercices clos à partir de cette même date.

Source : [L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, art. 69 : JO 29 déc. 2019](#)

## Extension du dispositif de suramortissement des poids lourds

**RÉGIME ACTUEL.** – Les entreprises sont autorisées à pratiquer un suramortissement des véhicules qui relèvent des catégories de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur ou égal à 2,6 tonnes et qui utilisent exclusivement une ou plusieurs des énergies suivantes : le gaz naturel et le biométhane carburant, le carburant ED95 composé d'un minimum de 90,0 % d'alcool éthylique d'origine agricole, l'énergie électrique ou encore l'hydrogène (CGI, art. 39 decies A, al. 1).

**NOUVEAU RÉGIME.** – Sont désormais éligibles au dispositif de suramortissement les acquisitions de véhicules neufs dont le PTAC est supérieur ou égal à 2,6 tonnes, et qui utilisent exclusivement ou en complément (CGI, art 39 decies A) :

- une combinaison de gaz naturel et de gazole nécessaire au fonctionnement d'une motorisation bicarburant de type **1A** (motorisation « dual fuel ») ;
- le carburant **B100** lorsque la motorisation du véhicule est conçue en vue d'un usage exclusif et irréversible de ce carburant.

Le taux de la déduction est fixé de la manière suivante :

- **20 %** pour les véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 2,6 tonnes et inférieur à 3,5 tonnes ;
- **40 %** pour les véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- **60 %** pour les véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 16 tonnes (CGI, art. 39 decies A, I, 2, al. 4 nouveau).

**Entrée en vigueur :** Ces dispositions concernent les véhicules acquis, pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

Source : [L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, art. 69 : JO 29 déc. 2019](#)

## #CRÉDITS ET RÉDUCTIONS D'IMPÔT

### Limitation dans le temps du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprises

Les entreprises soumises à un régime réel d'imposition bénéficient d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de formation professionnelle continue du dirigeant de l'entreprise (CGI, art. 244 quater M).

*Ce crédit d'impôt est égal au nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation (limité à 40 heures par année civile) multiplié par le taux horaire du SMIC.*

La loi de finances pour 2020 a prévu de limiter dans le temps ce dispositif. Il ne concerne plus désormais que les **heures de formation effectuées par le dirigeant jusqu'au 31 décembre 2022**.

Source : [L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, art. 29 : JO 29 déc. 2019](#)

### Prorogation du crédit d'impôt des métiers d'art

En application de l'article 244 quater O du CGI, les entreprises relevant des métiers d'art soumises à un régime réel d'imposition bénéficient d'un crédit d'impôt à raison de certaines dépenses effectuées jusqu'au 31 décembre 2019 (CGI, art. 244 quater O).

*Le crédit d'impôt est égal à **10 %** (ou 15 % pour les entreprises labellisées « Entreprises du patrimoine vivant ») des dépenses suivantes : salaires et charges sociales, amortissement des immobilisations, frais de dépôt des dessins et modèles et frais de défense dans la limite de 60 000 €, dépenses versées à des stylistes ou des bureaux de styles externes.*

La loi de finances pour 2020 reconduit le dispositif pour une durée de 3 ans, soit pour les dépenses exposées jusqu'au **31 décembre 2022**.

Source : [L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, art. 139 : JO 29 déc. 2019](#)

## La réduction d'impôt mécénat est à nouveau aménagée

**RÉGIME ACTUEL.** – Les dons effectués par les entreprises au profit de certains organismes ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % des versements effectués. Les dons éligibles sont retenus dans la limite de 10 000 € ou de 5 % de leur chiffre d'affaires hors taxe si ce montant est supérieur (CGI, art. 238 bis).

**NOUVEAU RÉGIME.** – Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2020, la réduction d'impôt mécénat est aménagée sur plusieurs points :

- Les formations musicales de **Radio France** sont ajoutées à la liste des organismes pouvant bénéficier des dons.
- Le plafonnement des dons à 10 000 € est rehaussé à **20 000 €** par an.
- Lorsque le montant des versements dépasse **2 millions d'euros**, le taux de la réduction d'impôt est abaissé à 40 % (au lieu de 60 %) sur la part excédant ce seuil, sauf pour les dons réalisés au profit d'organismes fournissant gratuitement certains soins et produits de première nécessité.

Source : [L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, art. 134 : JO 29 déc. 2019](#)

## Modification des crédits d'impôt recherche, innovation et collection

**RÉGIME ACTUEL :** Le crédit d'impôt recherche (CIR) est octroyé aux entreprises qui réalisent certaines opérations de recherche (recherche fondamentale, recherche appliquée ou développement expérimental) (CGI, art. 244 quater B).

*Seules sont éligibles au CIR les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 duodécies, 44 terdecies à 44 septdecies du CGI.*

Le CIR est égal à **30 % de certaines dépenses de recherche** exposées dans ce cadre, limitativement énumérées : dépenses de personnel (chercheurs, techniciens, docteurs), amortissements des immobilisations affectées à des opérations de R&D, dépenses de sous-traitance, frais de prise et de maintenance de brevets, frais de défense de brevets dans la limite de 60 000 € par an, frais de fonctionnement estimés à 75 % des amortissements éligibles et 50 % des dépenses de personnel.

Depuis 2013, le dispositif du CIR a été élargi à certaines dépenses nécessaires à la conception et/ou à la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes d'un produit nouveau, réalisées par les micro-entreprises et les PME.

Ce « **crédit d'impôt innovation** » (ou CII) est quant à lui calculé au taux de **20 %** sur une liste élargie de dépenses de R&D.

Pour les entreprises du **secteur textile-habillement-cuir**, le CIR est également élargi à certaines dépenses de nouvelles collections (« crédit d'impôt collection » ou CIC).

**NOUVEAU RÉGIME :** La loi de finances pour 2020 apporte plusieurs modifications au dispositif de financement de la recherche à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**. Tout d'abord, l'évaluation des frais de fonctionnement sera désormais égale à **43 %** des dépenses de personnel (contre 50 % auparavant). Cette modification impacte à la fois le CIR et le CII.

Les modalités de prises en compte des opérations de **sous-traitance de R&D** sont également modifiées et encadrées.

Les **obligations documentaires** des entreprises engageant moins de 100 millions d'euros de dépenses de recherche par an sont également aménagées, et une nouvelle déclaration concernant l'embauche des docteurs est créée.

Enfin, les dispositifs du CII et du CIC sont **limités dans le temps**. Seules les dépenses exposées jusqu'au **31 décembre 2022** seront désormais éligibles.

Source : [L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, art. 29, art. 130, art. 132, art. 133 : JO 29 déc. 2019](#)

## #RÈGLES DE FACTURATION

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le recours à un procédé de facturation électronique sera obligatoire entre assujettis à la TVA**

**RÉGIME ACTUEL.** – Actuellement, les entreprises sont libres d'adresser à leurs clients une facture papier ou une facture électronique (CGI, art. 289). Aucune disposition légale ne leur impose de privilégier un système plutôt que l'autre si ce n'est dans le cadre des facturations aux collectivités publiques qui doivent obligatoirement être effectuées sous forme électronique depuis la Directive 2014/55/UE du 16 avril 2014 codifiée aux articles L. 3133-1 et s. du Code de la commande publique.

*Les entreprises ont donc le choix de recourir à un mode de facturation traditionnelle consistant dans la remise d'un document écrit remis au client. Elles peuvent également mettre en place un système de facturation électronique consistant dans l'émission d'un fichier PDF accompagné d'une piste d'audit fiable, dans la dématérialisation des factures selon un procédé type « EDI » ou dans l'envoi de factures certifiées à l'aide de signatures électroniques répondant à des normes établies. Dans ce cas, elles ont l'obligation de mettre parallèlement en place une documentation permettant d'identifier les différentes étapes opérationnelles et informatiques qui aboutissent à l'émission ou la réception de factures électroniques.*

**NOUVEAU RÉGIME :** Le recours à un procédé de facturation électronique deviendra obligatoire dans les relations **entre assujettis à la TVA** au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le contenu des factures électroniques devra systématiquement être transmis à l'Administration fiscale à des fins de contrôle de la TVA. Un report qui sera remis au Gouvernement en 2020 précisera le type de données à transmettre par les entreprises, ainsi que les modalités d'utilisation de celles-ci par les agents de l'Administration.

Un décret à paraître viendra préciser les différentes alternatives qui seront proposées aux assujettis pour se conformer à cette nouvelle obligation, ainsi que le calendrier de déploiement de la mesure en fonction de la taille et du secteur d'activité des entreprises.

Source : [L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, art. 153 : JO 29 déc. 2019](#)

## #RÉGIMES D'IMPOSITION

### Revalorisation des limites d'application du régime micro-BNC

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour une période de 3 ans, les limites de recettes HT pour l'application du régime déclaratif spécial (« micro-BNC ») sont revalorisées comme suit :

| Limite d'application des régimes d'imposition                                  | Période<br>2020, 2021, 2022 | Période<br>2017, 2018, 2019 |
|--|-----------------------------|-----------------------------|
| <b>Régime déclaratif spécial (micro-BNC)</b><br><i>(CGI, art. 102 ter) (1)</i> | <b>72 600 €</b>             | 70 000 €                    |

(1) Seuil de recettes HT au-delà duquel s'applique le régime de la déclaration contrôlée

Source : [L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, art. 2 : JO 29 déc. 2019](#)

### Changement de régime d'imposition : micro-BNC / déclaration contrôlée avec option pour les créances acquises

La loi de finances pour 2020 prévoit deux nouvelles mesures pour atténuer les inconvénients pouvant se présenter en cas de passage du régime micro-BNC à la déclaration contrôlée, et inversement, lorsque le contribuable opte pour les créances acquises.

Il est ainsi tout d'abord prévu qu'en cas de **sortie du régime de la déclaration contrôlée** (avec option pour les créances acquises) au profit du régime micro-BNC, les **recettes du premier exercice** soumis au régime micro-BNC seront diminuées, avant application de l'abattement forfaitaire de 34 %, du montant hors taxes des créances détenues par le professionnel à la clôture du dernier exercice imposé selon le régime réel de la déclaration contrôlée, si ces recettes ont déjà été prises en compte pour la détermination du résultat fiscal (CGI, art. 64 bis et 102 ter). Ce correctif permet d'éviter une double imposition possible du montant de certaines créances.

La seconde mesure prévoit qu'en cas de passage du régime micro-BNC à celui de la déclaration contrôlée, les créances figurant au bilan d'ouverture du premier exercice soumis à un régime réel sont ajoutées au bénéfice imposable de ce même exercice pour leur montant HT sous **déduction d'un abattement de 34 % pour les bénéfices non commerciaux** (CGI, art. 93 A).

**Entrée en vigueur** : Ces mesures s'appliquent à compter de l'imposition de revenus de l'année 2020.

Source : [L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, art. 55 : JO 29 déc. 2019](#)

## TVA

### #RÉGIMES D'IMPOSITION

**Les limites d'application de la franchise en base et du régime simplifié d'imposition sont revalorisées**

Le régime d'imposition dont relève une entreprise en matière de TVA dépend du montant de son chiffre d'affaires. Les limites d'application de la franchise en base et du régime simplifié d'imposition ont été revalorisées pour la période triennale 2020-2022 et s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

- **Franchise en base (CGI, art. 293 B à 293 G)**

La franchise en base de TVA s'applique si le chiffre d'affaires ou les recettes du professionnel n'excèdent pas les seuils suivants en fonction de son activité :

| Franchise en base de droit commun                                     | Années<br>2020, 2021, 2022         | Années<br>2017, 2018, 2019         |
|---|------------------------------------|------------------------------------|
| <b>Prestations de services</b>  |                                    |                                    |
| - Principe  | <b>34 400 €</b>                    | 33 200 €                           |
| - Tolérance   | 36 500 €                           | 35 200 €                           |
| <b>Avocats (franchises spécifiques)</b>                               | <b>Années<br/>2020, 2021, 2022</b> | <b>Années<br/>2017, 2018, 2019</b> |
| <b>Opérations relatives à l'exercice de la profession réglementée</b> |                                    |                                    |
| - Principe  | <b>44 500 €</b>                    | 42 900 €                           |
| - Tolérance   | 54 700 €                           | 52 800 €                           |
| <b>Autres activités</b>   |                                    |                                    |
| - Principe  | <b>18 300 €</b>                    | 17 700 €                           |
| - Tolérance   | 22 100 €                           | 21 300 €                           |
| <b>Auteurs et artistes-interprètes (franchises spécifiques)</b>       | <b>Années<br/>2020, 2021, 2022</b> | <b>Années<br/>2017, 2018, 2019</b> |
| <b>Opérations relatives à la cession et l'exploitation de droits</b>  |                                    |                                    |
| - Principe  | <b>44 500 €</b>                    | 42 900 €                           |
| - Tolérance   | 54 700 €                           | 52 800 €                           |
| <b>Autres activités</b>   |                                    |                                    |
| - Principe  | <b>18 300 €</b>                    | 17 700 €                           |
| - Tolérance   | 22 100 €                           | 21 300 €                           |

On rappelle que la franchise en base est applicable si le montant du chiffre d'affaires ou des recettes de l'année précédente ne dépasse pas le seuil de principe. Elle continue de s'appliquer tant que le **seuil de principe** continue à ne pas être dépassé en N. Si le **seuil de tolérance** vient à être dépassé en cours d'année, la TVA s'applique dès le 1<sup>er</sup> jour du mois du dépassement.

Sur les conséquences du dépassement des limites et la possibilité de maintien de la franchise en base, V : [BOI-TVA-DECLA-40-10-20, § 100 et s., 5 juill. 2017.](#)

- **Régime simplifié d'imposition (CGI, art. 302 septies A)**

Les limites du régime simplifié d'imposition à ne pas dépasser s'établissent désormais comme suit :

| Régimem simplifié d'imposition | Période<br>2020, 2021, 2022 | Période<br>2017, 2018, 2019 |
|--------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| <b>Prestations de services</b> |                             |                             |
| - Principe                     | <b>247 000 €</b>            | 238 000 €                   |
| - Tolérance                    | 279 000 €                   | 269 000 €                   |

En cas de dépassement de la limite de 247 000 € en cours d'année, le RSI continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre et l'entreprise relèvera du régime réel normal à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes de l'année en cours dépasse le montant de la tolérance (soit 279 000 €), l'entreprise relève du régime réel normal dès le 1<sup>er</sup> jour du mois du dépassement.

Source : [L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, art. 2, I : JO 29 déc. 2019](#)

## #TERRITORIALITÉ

### Les conditions d'exonération des livraisons intracommunautaires sont durcies

Les livraisons de biens meubles corporels sont exonérées de TVA française lorsqu'elles sont livrées, au départ de la France, à un assujetti sur le territoire d'un autre Etat membre (CGI, art. 262 ter). Le fournisseur doit être en mesure de prouver en cas de contrôle la réalité du transport des biens vendus.

La loi de finances pour 2020 introduit deux nouvelles conditions issues de la directive « Quick fixes » (Directive n° 2018/1910/UE du Conseil du 4 décembre 2018 : JOUE 7 déc. 2018, n° L 311).

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**, pour que l'exonération de TVA s'applique, il faut tout d'abord que le destinataire des marchandises ait communiqué son numéro de TVA au fournisseur français. Le fournisseur aura donc désormais **l'obligation d'obtenir et de vérifier le numéro de TVA** qui lui aura été fourni par son client avant d'appliquer l'exonération de TVA sur la vente.

*La vérification de la validité d'un numéro de TVA intracommunautaire peut être effectuée sur le site de la Commission européenne à l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/vies/vatResponse.html?locale=fr](http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/vatResponse.html?locale=fr)*

En outre, la loi introduit une seconde condition : le fournisseur doit avoir **déposé la déclaration d'échanges de biens (« DEB ») à l'expédition** contenant l'ensemble des informations requises par l'article 289 B du CGI. En cas d'absence de dépôt de la DEB ou d'informations incomplètes dans celle-ci, l'exonération de TVA des livraisons intracommunautaires sera remise en cause, à moins que le fournisseur ne justifie de son manquement auprès de l'Administration dans des conditions qui restent à définir.

Il convient donc d'accorder une importance particulière à l'établissement de la DEB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en raison de la remise en cause de l'exonération de TVA qu'une erreur pourrait entraîner. Jusqu'à maintenant, les seules sanctions prévues étaient une amende de 15 € par erreur ou omission dans la DEB, et une amende de 750 € en cas de non-dépôt de la déclaration (CGI, art. 1788 sexies).

Source : [L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, art. 34 : JO 29 déc. 2019](#)

## RÉGIMES PARTICULIERS

### #JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES

#### Prorogation du régime

Les entreprises répondant à la définition de jeune entreprise innovante (JEI) ou de jeune entreprise universitaire (JEU) bénéficient de plusieurs **avantages fiscaux temporaires** : exonération dégressive d'impôt sur les bénéfices pendant deux ans, exonération de 7 ans de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncières sur les propriétés bâties (CGI, art. 44 sexies-0 A).

Prévu pour s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2019, ce dispositif est prorogé de 3 ans par la loi de finances pour 2020, soit jusqu'au **31 décembre 2022**.

Source : [L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, art. 46 : JO 29 déc. 2019](#)

## CONTRÔLE FISCAL

### #EXERCICE DU CONTRÔLE

#### Les données publiées sur les réseaux sociaux et les plateformes de vente en ligne peuvent être collectées par l'Administration

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** et à titre expérimental pour une durée de 3 ans, l'administration fiscale et l'administration des douanes sont autorisées à **collecter en masse**, au moyen de traitements informatisés et automatisés, les contenus librement accessibles publiés sur internet par les utilisateurs de certaines plateformes en ligne.

*Sont ainsi visés les **réseaux sociaux** (Facebook, Instagram, Pinterest, Twitter...) ainsi que les **sites de vente en ligne** (Amazon, Ebay, Le bon coin, Vinted).*

*Les traitements automatisés ne doivent utiliser aucun système de reconnaissance faciale. Seuls des agents spécialement habilités pourront y procéder.*

L'administration recherchera les manquements et infractions tels que l'exercice d'une activité occulte, la fausse domiciliation à l'étranger, la contrebande, la vente illicite de produits réglementés (tabac, alcool) et la vente de contrefaçon.

Source : [L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, art. 154 : JO 29 déc. 2019](#)

## IMPÔT SUR LE REVENU

### #DÉCLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS

#### Une déclaration « tacite » d'impôt sur le revenu est créée pour les contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers

Les personnes imposables à l'impôt sur le revenu doivent souscrire chaque année une déclaration d'ensemble de leurs revenus (imprimé n° 2042 ou 2042 C) afin de porter à la connaissance de l'administration leurs revenus imposables, leurs charges déductibles, et lui permettre d'asseoir leur imposition définitive (CGI, art. 170.)

La déclaration n° 2042 que les contribuables complètent est pré-remplie des informations dont l'administration a déjà connaissance : identité des membres du foyer fiscal, montants de certains revenus déclarés par des tiers (employeurs, caisse de retraite, assurance chômage, établissements financiers, établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers...).

Dans un souci de simplification et d'allègement des obligations des contribuables, la loi de finances pour 2020 prévoit que les contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers (salariés et retraités notamment), et qui n'apportent aucun complément ou rectification à leur déclaration pré-remplie avant la date limite de souscription des déclarations, seront réputés, sous certaines conditions, avoir rempli leurs obligations déclaratives (CGI, art. 171, al. 1). Ainsi désormais, l'absence de souscription d'une déclaration vaudra confirmation tacite de l'exactitude des informations dont dispose l'administration fiscale.

*A l'expiration du délai de déclaration, les contribuables auront toujours la possibilité de déposer une déclaration rectificative ou d'effectuer une réclamation s'il s'avère que leur déclaration initiale était erronée.*

L'administration devra adresser au contribuable, au moins un mois avant la date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus, un **document spécifique** comprenant les éléments dont elle a connaissance.



Un certain nombre de contribuables dont la liste sera définie par un décret à paraître, ne pourront bénéficier de la validation tacite de leur déclaration pré-remplie. Seront normalement **exclus** les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière, les contribuables qui remplissent pour la première fois leur déclaration fiscale, les titulaires de revenus non pré-remplis tels que les **travailleurs indépendants** et les titulaires de revenus fonciers.

Source : [L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, art. 155 : JO 29 déc. 2019](#)

## #CRÉDITS ET RÉDUCTIONS D'IMPÔT

### Prorogation et aménagement du crédit d'impôt transition énergétique (CITE)

**RÉGIME ACTUEL** : Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) est accordé aux personnes qui effectuent certaines dépenses d'équipement en faveur de la transition énergétique dans leur habitation principale, achevée depuis plus de deux ans, qu'elles soient propriétaires, locataires, ou occupants à titre gratuit.

**NOUVEAU RÉGIME** : La loi de finances pour 2020 aménage le régime du CITE et crée deux régimes distincts :

- **Foyers aux revenus intermédiaires**

Le CITE est prorogé jusqu'au **31 décembre 2020** pour les foyers fiscaux aux revenus intermédiaires. Seuls peuvent désormais en bénéficier les **propriétaires occupant de leur résidence principale**. Sont en revanche exclus, les locataires et occupants à titre gratuit de leur résidence principale.

*L'opportunité d'élargir le dispositif aux propriétaires bailleurs sera étudiée par le Gouvernement au cours du premier trimestre.*

Le revenu fiscal de référence des personnes éligibles au CITE doit être **au moins égal** aux montants suivants :

| Nombre de personnes composant le foyer fiscal | Île-de-France | Autres régions |
|---|---------------|----------------|
| 1   | 25 068 €      | 19 074 €       |
| 2   | 36 792 €      | 27 896 €       |
| 3   | 44 188 €      | 33 547 €       |
| 4   | 51 597 €      | 39 192 €       |
| 5   | 59 026 €      | 44 860 €       |
| Par personne supplémentaire                   | + 7 422 €     | + 5 651 €      |

*Le revenu fiscal de référence à prendre en compte est celui de l'avant-dernière année. Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, sont inférieurs à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense.*

En outre, les revenus du foyer doivent être **inférieurs à un montant de 27 706 €** pour la première part de quotient familial, majoré de 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes, et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième.

Ces **conditions de ressources ne s'appliquent pas** pour les dépenses relatives à l'installation d'un système de charge de **véhicules électriques** et aux **matériaux d'isolation des parois opaques**.

Pour les foyers aux revenus intermédiaires, le montant du crédit d'impôt n'est plus égal à un pourcentage des dépenses exposées, mais correspond à un **montant forfaitaire prévu par nature de dépense** et en fonction du lieu d'installation (dans un logement individuel ou dans les parties communes d'un immeuble collectif).

- **Prime versée par l'ANAH pour les foyers les plus modestes**

Pour les foyers aux revenus modestes, le CITE est remplacé pour les dépenses payées **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020** par une prime de transition énergétique destinée à financer, sous conditions de ressources, certains travaux et dépenses effectués en faveur de la rénovation énergétique des logements.

La prime est attribuée pour le compte de l'État par l'agence nationale de l'habitat (ANAH). Un décret à paraître viendra en préciser les conditions et modalités.

*Les modalités d'octroi et de versement de la prime ne pourront en tout état de cause être moins favorables que celles prévues pour les bénéficiaires du CITE.*

La prime est attribuée aux contribuables dont les revenus sont inférieurs à ceux prévus dans le tableau du paragraphe précédent.

- **Modification de la liste des dépenses éligibles**

La liste des dépenses éligibles au CITE est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Certains équipements ne sont plus éligibles, notamment les **chaudières à très haute performance** énergétique, les appareils de **régulation de chauffage** et les chaudières à micro-génération.

Sont ajoutés à la liste des dépenses autorisées les équipements de ventilation mécanique contrôlée (VMC) à double flux, les dépenses de rénovation globale de maisons individuelles sous certaines conditions, ainsi que tous les frais de pose afférents à des dépenses éligibles.

Source : [L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, art. 15](#) ; [JO 29 déc. 2019](#)

### **Réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositif Pinel) : nouveaux aménagements du dispositif**

Les contribuables qui acquièrent ou font construire des logements neufs ou assimilés, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à condition notamment qu'ils s'engagent à louer les logements concernés pendant 6 ou 9 ans (Dispositif « Pinel » - CGI, art. 199 novovicies). Deux modifications sont apportées à la réduction d'impôt par la loi de finances pour 2020.

Tout d'abord, pour les investissements réalisés **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**, la réduction d'impôt sera réservée aux acquisitions de **logements situés dans des immeubles collectifs**.

Ensuite, il est prévu de mener jusqu'au 31 décembre 2021 une expérimentation dans la **région Bretagne**, confiant au Préfet de région le soin de définir, par dérogation au dispositif général :

- les communes ou parties de communes se caractérisant par une tension élevée du marché locatif et des besoins en logements intermédiaires importants dans lesquelles la réduction d'impôt pourra s'appliquer ;
- et les plafonds de loyers et de ressources correspondants, par type de logements.

Source : [L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, art. 161](#) et [art. 164](#) ; [JO 29 déc. 2019](#)

### **Réduction d'impôt pour dons au profit d'association luttant contre les violences domestiques**

**RÉGIME ACTUEL.** - Les dons réalisés par les particuliers au profit de certains organismes d'intérêt général ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à **66 %** du montant de ces dons, retenus dans la limite de 20 % du revenu imposable du donateur (*CGI, art. 200*).

Le taux de la réduction d'impôt est porté à 75 % pour les versements retenus dans une certaine limite, effectués au profit des organismes venant en aide aux personnes en difficulté à travers la fourniture gratuite de repas, l'assistance au logement et la fourniture à titre gratuit de certains soins (*CGI, art. 200, 1<sup>er</sup> ter*).

**RÉGIME NOUVEAU.** – Les dons bénéficiant de la réduction d'impôt de **75 %** sont étendus aux versements réalisés au profit d'organismes sans but lucratif qui exercent des actions concrètes en faveur des **victimes de violences domestiques**, leur proposent un accompagnement ou contribuent à favoriser leur relogement. Ces dons sont retenus dans la limite d'un plafond revalorisé tous les ans.

**Entrée en vigueur :** Cette mesure s'applique aux versements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

Source : [L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, art. 163](#) ; [JO 29 déc. 2019](#)

### #TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS

#### Nouveau barème de TVS pour les véhicules relevant de la nouvelle norme mondiale « WLTP »

Les véhicules font l'objet, préalablement à leur mise sur le marché, d'une procédure de réception. Suite au scandale du Dieselgate, la procédure d'essai des véhicules légers a été remplacée au 1<sup>er</sup> septembre 2018 par une nouvelle procédure harmonisée au niveau mondial, appelé « **Worldwide Harmonised Light Vehicle Test Procédure (en abrégé « WLTP »)** pour ce qui concerne la consommation de carburant et la détermination du taux de rejet de CO<sub>2</sub>.

En matière de taxe sur les véhicules de sociétés, un **nouveau tarif** est mis en place pour les véhicules relevant du **nouveau dispositif d'immatriculation WLTP** (CGI, art. 1010, I bis, a, nouveau). Le tarif applicable est compris entre 0 € et 29 € par gramme d'émission de CO<sub>2</sub> par kilomètre. En outre, le tarif applicable à la composante relative aux émissions de polluants atmosphériques, déterminé en fonction du type de carburant, est également modifié pour intégrer les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation.

Cette mesure s'accompagne également d'une modification du **malus automobile** prévu par l'article 1011 bis du CGI dont le seuil d'assujettissement est abaissé à **110 g de CO<sub>2</sub>** par kilomètre (au lieu de 117 g) et le tarif nettement revu à la hausse (jusqu'à 20 000 € contre 10 500 € auparavant).

*Pour simplifier la fiscalité des véhicules, il est prévu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 une refonte totale des taxes dues à l'immatriculation et des malus (CGI, art. 1011). Quatre prélèvements distincts seront créés :*

- *une taxe fixe due au titre de toute **délivrance d'un certificat d'immatriculation**, y compris pour simple modification (CGI, art. 1012) ;*
- *une taxe régionale due au titre de toute **délivrance d'un certificat d'immatriculation consécutive à un changement de propriétaire** du véhicule (CGI, art. 1012 bis) ;*
- *pour les véhicules de tourisme, un **malus sur les émissions de CO<sub>2</sub>** au titre de la première immatriculation en France (CGI, art. 1012 ter) ;*
- *pour les véhicules de transport routier, une majoration due au titre de toute délivrance d'un certificat d'immatriculation consécutive à un changement de propriétaire du véhicule (CGI, art. 1012 quater).*

**Entrée en vigueur :** Ces mesures s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Source : [L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, art. 69 : JO 29 déc. 2019](#)

### #TAXE D'HABITATION

#### Suppression progressive de la taxe sur les résidences principales

La loi de finances pour 2020 poursuit la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

**Dégrèvement d'office de taxe d'habitation sur la résidence principale.**- La loi de finances pour 2018 avait institué un dégrèvement d'office de taxe d'habitation pour les ménages dont les revenus ne dépassaient pas un certain montant. En pratique, la mesure a abouti à exonérer 80 % des ménages.

*Pour bénéficier du dégrèvement, le revenu fiscal de référence (RFR) du contribuable ne doit pas dépasser un certain montant de ressources. Le dégrèvement s'est élevé à 30 % en 2018, 65 % en 2019 et sera de 100 % en 2020 pour ces ménages.*

La loi de finances pour 2020 prévoit, **entre 2021 et 2023**, une suppression progressive de la taxe d'habitation sur la résidence principale pour tous les contribuables **quels que soient le montant de leurs revenus**.

Pendant cette période 2021-2023, les contribuables dont les revenus n'excèdent pas un certain plafond de RFR continueront à bénéficier d'un dégrèvement de 100 %. Pour les autres contribuables, il est prévu d'appliquer un **dégrèvement d'office** de 30 % de la cotisation en 2021, et de 65 % en 2022.

A partir de 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales sera purement et simplement supprimée. Elle demeure en revanche applicable aux résidences secondaires et aux autres locaux meublés non affectés à la résidence principale.

**Compensations financières pour les collectivités locales.** – Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales est transféré à l'État à compter de 2021. Un nouveau système de financement sera mis en place pour compenser les finances des collectivités locales.

Source : [L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, art. 16 : JO 29 déc. 2019](#)

## ÉCHÉANCIER DU MOIS DE FÉVRIER 2020 (PROFESSIONNELS EMPLOYANT MOINS DE 10 SALARIÉS)

### OBLIGATIONS FISCALES

#### Mercredi 12 février 2020

##### Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire

- Dépôt de la **déclaration des échanges de biens (DEB)** entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en janvier 2020 auprès du service des douanes.
- Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en janvier 2020 en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

*Les téléservices DEB et DES sont accessibles sur le nouveau site sécurisé de la Douane : <https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/>*

#### Samedi 15 février 2020

*Lorsqu'une échéance fiscale tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est reportée au jour ouvré suivant.*

##### Employeurs redevables de la taxe sur les salaires

Télépaiement de la taxe sur les salaires versés en janvier 2020 si le montant de la taxe acquittée en 2019 excède 10 000 €.

*Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2019 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2020.*

*L'ensemble des entreprises ont l'obligation de payer par télépaiement la taxe sur les salaires (CGI, art. 1681 quinquies, 4 et 1681 septies, 5), quels que soient le montant de leur chiffre d'affaires, le montant de l'impôt à verser et l'impôt sur les bénéfices dont elles relèvent (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu).*

##### Intermédiaires intervenant dans la conclusion de contrats de prêts :

Déclaration n° 2062 relative aux contrats de prêts, dont le montant en capital excède 760 €, conclus au cours de l'année 2019 (CGI, ann. III, art. 49 B).

*La déclaration souscrite par le débiteur ou le créancier doit être adressée au service des impôts dont celui-ci dépend en même temps que la déclaration d'ensemble de ses revenus ou que la déclaration de ses résultats professionnels.*

##### Établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers (ensemble des établissements)

Déclaration n° 2561 et/ou n° 2561 bis relative aux opérations sur valeurs mobilières intervenues en 2019 (imprimé IFU).

*La déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières doit obligatoirement être transmise à l'administration fiscale sur support informatique (EFI ou EDI), quel que soit le nombre de déclarations souscrites ou le montant global de revenus mobiliers.*

#### Samedi 29 février 2020

*Lorsqu'une échéance fiscale tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est reportée au jour ouvré suivant.*

##### Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA

Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de février 2020.

### **Redevables de la taxe d'apprentissage**

Réalisation de certaines dépenses libératoires de la taxe d'apprentissage due au titre de 2019.

### **Propriétaires et exploitants de locaux artisanaux**

Déclaration permettant l'application de la méthode d'évaluation de la valeur locative des locaux professionnels.

### **Propriétaires de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux, de locaux de stockage et de surfaces de stationnement annexées à ces locaux en Île-de-France**

Déclaration n° 6705 B et paiement de la taxe sur les bureaux (CGI, art. 231 ter, VII).

*Les contribuables sont tenus d'effectuer le paiement par virement sur le compte du Trésor à la Banque de France lorsque le montant de l'imposition excède 1 000 € (CGI, art. 1681 sexies, 2).*

### **Agents et sous-agents généraux d'assurances**

Option pour le régime des traitements et salaires.

### **Locataires de panneaux d'affichage**

Déclaration n° 2061-SD par les locataires et les syndicats de copropriété des loyers versés en 2019 (Direction départementale ou régionale des finances publiques. – CGI, art. 1649 B).

### **Date variable**

#### **Tous les contribuables**

Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 décembre 2019 et le 15 janvier 2020.

*L'impôt sur le revenu et ses acomptes, la taxe d'habitation, les taxes foncières et taxes assimilées doivent obligatoirement être payés par prélèvement ou, sur option du contribuable, par téléversement lorsque le montant de l'imposition excède 300 € (CGI, art. 1681 sexies, 2).*

#### **Redevables de la TVA et des taxes assimilées**

- **Redevables relevant du régime réel normal** (entre le 15 et le 24 février) :
  - **Régime de droit commun** : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de janvier 2020 ;
  - **Régime des acomptes provisionnels** : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de janvier 2020 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de décembre 2019.  
*L'ensemble des entreprises ont l'obligation de télé déclarer et télé verser la TVA.*
- **Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel** (mesure réservée aux titulaires de BIC, les BNC en sont exclus) : Déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de janvier 2020.
- **Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable** : Dépôt en même temps que la déclaration CA3 du mois de janvier 2020 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).

#### **Propriétaires d'immeubles**

Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en novembre 2019 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière.

*Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels. Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248\*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.*

## **OBLIGATIONS SOCIALES**

### **Mercredi 5 février 2020**

#### **Travailleurs indépendants**

Paiement par prélèvement de la **fraction mensuelle** des cotisations provisionnelles exigibles.

*Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.*

## Samedi 15 février 2020

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

### Employeurs de moins de 50 salariés, quelle que soit la date de versement des salaires du mois (sauf employeurs de plus de 9 salariés pratiquant déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016)

- **Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de janvier.**

*En principe, les employeurs de moins de 11 salariés sont tenus de verser mensuellement les cotisations. Toutefois, ils peuvent opter pour le paiement trimestriel des cotisations s'ils en ont informé l'organisme avant le 31 décembre ou lors de l'emploi de leur premier salarié (CSS, art. R. 243-6-1). Dans ce cas, les cotisations et contributions dues au titre d'un trimestre T sont exigibles le 15 du 1<sup>er</sup> mois du trimestre T+1.*

- **Transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de janvier, y compris aux éléments nécessaires au règlement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.**

*Les employeurs ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sont tenus de transmettre les DSN mensuellement, le 15 du mois M+1.*

### Employeurs de plus de 9 et moins de 50 salariés pratiquant déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016 et versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant

Transmission de la DSN relative aux rémunérations du mois de janvier, versées après le 10 février.

## Jeudi 20 février 2020

### Travailleurs indépendants

Paie par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

*Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, le 5 ou le 20 de chaque mois.*

## Mardi 25 février 2020

### Tous employeurs

Date limite de paiement des cotisations de retraite complémentaire obligatoire exigibles au titre des rémunérations de la période d'emploi du mois de janvier aux **caisses de retraite AGIRC-ARRCO**.

*A compter de 2019, ces cotisations sont dues au plus tard le 25 du mois, sauf pour les entreprises de moins de 11 salariés qui ont opté pour une exigibilité trimestrielle.*

## Samedi 29 février 2020

### Micro-entrepreneurs

Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois de janvier par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et paiement des cotisations correspondantes.

### Employeurs de moins de 11 salariés

Versement de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution CPF-CDD dues au titre de l'année 2019 (calculées sur les rémunérations versées en 2019) auprès des opérateurs de compétences.

## DATE VARIABLE

### Employeurs non soumis à la DSN

Envoi d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).

*Les employeurs recourant à la DSN procèdent à la transmission des attestations d'employeurs destinées à Pôle emploi via cette déclaration, par l'émission d'un signalement de fin de contrat de travail à délivrer normalement dans les 5 jours ouvrés suivant la fin du contrat.*